

# Les nouveaux arrivants et l'impôt



**Mon dossier**  
en ligne

[revenu.gouv.qc.ca](http://revenu.gouv.qc.ca)

Cette publication est  
accessible par  
Internet.



En assurant le financement des services publics,  
**Revenu Québec**  
contribue à l'avenir de notre société.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-59089-7 (version imprimée)  
ISBN 978-2-550-59090-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2010

---

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



# Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	4
<b>Ce qu'il faut savoir</b> .....	5
Êtes-vous un nouvel arrivant? .....	5
Êtes-vous un résident du Québec? .....	5
Avez-vous des liens de résidence? .....	5
<b>Les obligations fiscales au Québec</b> .....	6
Le rôle de Revenu Québec .....	6
L'autocotisation .....	6
L'importance de produire sa déclaration de revenus .....	6
<b>Le régime fiscal du Québec</b> .....	7
Qu'est-ce qu'un revenu? .....	7
Qu'est-ce qu'un relevé? .....	7
La déclaration de revenus .....	8
Le numéro d'assurance sociale .....	8
<b>La production de la déclaration de revenus</b> .....	9
Qui doit produire une déclaration de revenus? .....	9
Vous avez travaillé dans une autre province canadienne? .....	9
Comment produire votre déclaration de revenus? .....	9
Quand produire votre déclaration de revenus? .....	9
Au moment de remplir votre déclaration de revenus .....	9
Le Programme des bénévoles .....	10
L'acquisition réputée .....	10
Les déductions .....	10
Où expédier votre déclaration de revenus? .....	11
Les services en ligne .....	12
<b>Les crédits d'impôt</b> .....	13
Les crédits d'impôt remboursables .....	13
Les crédits d'impôt non remboursables .....	15
Les autres crédits d'impôt .....	16
<b>Les programmes d'aide</b> .....	17
L'aide aux personnes .....	17
L'aide aux familles .....	17
Les autres programmes d'aide disponibles .....	18
Les conventions fiscales .....	18
Le crédit pour impôt étranger .....	18
<b>Glossaire</b> .....	19



## Avant-propos

Cette publication s'adresse à vous si vous avez quitté un pays, ou une province ou un territoire du Canada, pour venir vous établir au Québec ou si vous avez l'intention de le faire. Elle ne s'adresse pas à vous si vous êtes au Québec temporairement.

Elle a pour but de vous renseigner sommairement sur le régime fiscal québécois et sur les programmes d'aide. De plus, elle vous aidera à remplir votre première déclaration de revenus en tant que résident du Québec.

Pour vous aider à bien comprendre l'information qui vous est communiquée, certains mots sont définis dans le glossaire, à la page 19. Ces mots sont suivis d'un astérisque (\*).

Avant de poursuivre la lecture, nous vous suggérons de consulter ces définitions.





## Ce qu'il faut savoir

### Êtes-vous un nouvel arrivant?

L'expression *nouvel arrivant* désigne toute personne qui a établi depuis peu des liens de résidence au Québec. Il peut s'agir, entre autres,

- d'un réfugié;
- d'une personne qui a demandé et obtenu le statut de résident permanent auprès de Citoyenneté et Immigration Canada;
- d'une personne qui a reçu une « approbation de principe » de Citoyenneté et Immigration Canada, lui permettant de demeurer au Canada.

### Êtes-vous un résident du Québec?

Vous êtes un résident du Québec en ce qui concerne l'impôt lorsque vous avez suffisamment de liens de résidence au Québec, habituellement à compter de la date de votre arrivée.

### Avez-vous des liens de résidence?

Vous avez des liens de résidence lorsque vous avez, notamment,

- un domicile au Québec;
- un époux ou **conjoint de fait\*** et des personnes à charge qui déménagent au Québec pour y vivre avec vous (une personne à charge peut être votre enfant, votre petit-enfant, votre frère, votre sœur, votre neveu, votre nièce, votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint, votre beau-frère ou votre belle-sœur);
- des biens personnels, comme une voiture ou des meubles, et des liens sociaux au Québec.

D'autres liens peuvent être reconnus, par exemple un permis de conduire québécois, des cartes de crédit délivrées au Québec, des comptes bancaires dans cette province ainsi que l'admissibilité à l'assurance maladie du Québec.

Si vous avez rompu vos liens de résidence au Québec dans le passé et que vous avez déménagé hors du Québec, vous redeviendrez résident québécois lorsque vous reviendrez au Québec et y rétablirez vos liens de résidence.



## Les obligations fiscales au Québec

### Le rôle de Revenu Québec

Afin que chacun paie sa juste part du financement des services publics, nous avons la charge, au nom du gouvernement du Québec,

- d'assurer la perception des impôts et des taxes;
- d'administrer plusieurs programmes d'aide et tout autre programme de perception et de redistribution que nous confie le gouvernement;
- de percevoir des sommes pour le compte de certains organismes gouvernementaux, tels que la Régie des rentes du Québec, la Commission des normes du travail et l'Agence du revenu du Canada, pour la perception de la taxe sur les produits et services (TPS) au Québec.

### L'autocotisation

Le système fiscal québécois repose sur le principe de l'autocotisation. Ce principe requiert que chaque **contribuable\*** calcule sa juste part d'impôt au moyen des renseignements relatifs à ses revenus, à ses déductions et à ses crédits afin de payer, s'il y a lieu, les sommes dont il est redevable. Nous devons donc pouvoir compter sur la pleine collaboration des citoyens pour pouvoir percevoir les sommes nécessaires au fonctionnement de l'État québécois.

En contrepartie, nous reconnaissons à chaque contribuable le droit de planifier ses affaires pour ne payer que ce qui est légalement dû.

### L'importance de produire sa déclaration de revenus

Pour bénéficier des crédits, des déductions ou des programmes d'aide auxquels vous pourriez avoir droit, vous devez remplir une déclaration de revenus chaque année, et ce, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ou que vous n'avez pas d'impôt à payer.

Tous les résidents du Québec ont également des obligations fiscales envers le gouvernement du Canada. Pour connaître ces obligations, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.



## Le régime fiscal du Québec

Le régime fiscal du Québec est semblable à celui du Canada et à bien d'autres pays. Généralement, un employeur déduit les impôts et les cotisations à même le salaire qu'il vous verse. Quant à la personne qui travaille à son propre compte (**travailleur autonome\***) ou qui touche un revenu de location (par exemple le propriétaire d'un immeuble locatif), elle peut avoir à payer son impôt et ses cotisations par **acomptes provisionnels\***.

### Qu'est-ce qu'un revenu?

Un revenu est un montant correspondant à des sommes gagnées, notamment à titre de salaire, de rémunération, de commissions, d'honoraires, d'intérêts, de dividendes ou de rentes. Le revenu provient généralement d'un emploi, d'une entreprise, d'une charge ou d'un bien.

Toutefois, notez qu'une somme reçue à titre de capital n'est pas un revenu. Par exemple, si vous faites un placement de 1 000 \$ (capital) à la banque, pour une période d'un an, à un taux d'intérêt de 5 %, la banque vous remettra la somme de 1 050 \$ (1 000 \$ [capital] + 50 \$ [revenu d'intérêts]) à l'échéance du placement. Seul le montant de 50 \$ (revenu d'intérêts) sera considéré comme un revenu. La banque vous transmettra donc un relevé sur lequel figurera le montant de 50 \$, à titre de revenu d'intérêts.

### Qu'est-ce qu'un relevé?

Les relevés sont des reçus officiels qui vous sont remis annuellement. Ils doivent être annexés à la déclaration de revenus, puisqu'ils servent à établir le montant de vos revenus et celui des déductions et des crédits d'impôt que vous demandez pour une année d'imposition. Vous pourriez recevoir différents types de relevés. Voici les principaux :

#### Relevé 1

Relevé généralement transmis par un employeur et sur lequel est inscrit le montant des revenus d'emploi, des retenues d'impôt et des cotisations.

#### Relevé 3

Relevé transmis notamment par une institution financière et qui fait état de revenus de placement.

#### Relevé 4

Relevé transmis au locataire par le propriétaire et qui fait état des impôts fonciers.

#### Relevé 8

Relevé transmis par un établissement d'enseignement et qui fait état du montant pour études postsecondaires qu'une personne peut demander pour l'enfant à sa charge qui fréquente cet établissement.

#### Relevé 24

Relevé transmis notamment par un service de garde et qui fait état d'un montant payé pour des frais de garde d'enfants.

## La déclaration de revenus

Chaque **année d'imposition**\*, vous devez déterminer vos obligations fiscales envers le Québec en produisant une déclaration de revenus. En d'autres mots, vous devez remplir une déclaration dans laquelle vous inscrivez vos revenus ainsi que vos déductions pour ensuite calculer votre impôt provincial.

Cette déclaration vous permet de déterminer si vous avez droit à un remboursement, en totalité ou en partie, de l'impôt payé par anticipation sur vos revenus de l'année ou si vous avez un solde à payer. Elle permet également de vérifier si vous avez droit à certains programmes d'aide.

## Le numéro d'assurance sociale

Au moment de remplir votre déclaration de revenus, vous devez avoir un numéro d'assurance sociale (NAS). Il s'agit d'un numéro d'identification personnel et confidentiel, composé de neuf chiffres, attribué par le gouvernement du Canada à toute personne, nouvellement arrivée ou non, résidant au Canada.

Comme le NAS est unique, nous l'utilisons pour établir votre identité, notamment en ce qui concerne l'impôt et les prestations. Par exemple, c'est à l'aide de votre NAS que nous transmettons le montant de vos gains à titre de salarié ou de travailleur autonome à la Régie des rentes du Québec.

Si vous n'avez pas de NAS, vous pouvez en faire la demande à un Centre Service Canada de votre région. Si vous ne l'avez pas encore reçu au moment d'envoyer votre déclaration de revenus, joignez à votre déclaration une note expliquant que vous l'avez demandé, mais que vous ne l'avez pas encore obtenu.







## La production de la déclaration de revenus

### Qui doit produire une déclaration de revenus?

Tout **particulier**\* qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition doit, de façon générale, produire une déclaration de revenus aux gouvernements du Québec et du Canada. Même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ou que vous n'avez pas d'impôt à payer, vous avez avantage à produire une déclaration de revenus afin de bénéficier des programmes d'aide auxquels vous pourriez avoir droit.

### Vous avez travaillé dans une autre province canadienne?

Si vous avez travaillé dans une autre province du Canada, mais que vous résidiez au Québec le 31 décembre, vous devez produire une déclaration de revenus du Québec. Par contre, si vous résidiez une partie de l'année au Québec, mais que vous résidiez dans une autre province au 31 décembre, communiquez avec nous.

### Comment produire votre déclaration de revenus?

Vous devez vous procurer le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G) et le cahier « Formulaires » (TPF-1.D). Vous y trouverez la plupart des renseignements dont vous aurez besoin pour remplir votre déclaration de revenus. Ces documents sont disponibles, à partir de janvier, dans notre site Internet, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca), et dans la plupart des caisses Desjardins.

### Quand produire votre déclaration de revenus?

Votre déclaration de revenus doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant une année d'imposition, ou le 15 juin de cette année civile si vous ou votre conjoint déclarez des revenus provenant d'une entreprise.

À titre d'exemple, la déclaration de revenus de l'année d'imposition 2009 doit être produite au plus tard le 30 avril 2010, ou le 15 juin 2010 si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise (travailleur autonome). Toutefois, si vous avez un solde d'impôt à payer pour l'année d'imposition 2009, ce dernier doit être payé au plus tard le 30 avril 2010. Sinon, des intérêts seront calculés sur ce solde à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010.

### Au moment de remplir votre déclaration de revenus

Lisez attentivement le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G). Portez une attention particulière à la section « Renseignements sur vous ». **Prenez soin de remplir correctement cette section de la déclaration de revenus.**

En effet, nous avons besoin de ces renseignements pour vous envoyer l'avis officiel (avis de cotisation) qui précise de quelle façon votre déclaration a été traitée. Surtout, n'oubliez pas d'inscrire à la page 1 de la déclaration de revenus la date de votre arrivée au Canada, le code correspondant à la raison de votre arrivée ainsi que vos revenus pendant la période où vous ne résidiez pas au Canada.

## Le Programme des bénévoles

Le Programme des bénévoles a pour objectif d'offrir une aide à des personnes qui ont besoin d'assistance pour remplir leurs déclarations de revenus, mais qui n'ont pas les moyens de recourir à des services professionnels. Il est administré conjointement par l'Agence du revenu du Canada et par Revenu Québec.

## L'acquisition réputée

Si vous décidez de vendre un bien que vous possédiez le jour où vous êtes devenu résident du Canada, le gain ou la perte que vous réaliserez devra nous être déclaré.

Nous considérerons alors que vous avez acquis ce bien à un coût égal à sa **juste valeur marchande\*** à la date où vous êtes devenu résident du Canada. C'est ce qui s'appelle une *acquisition réputée*.

Vous devrez donc faire évaluer votre bien et garder l'attestation de sa juste valeur marchande à la date de votre arrivée au Québec. Vous utiliserez cette valeur afin de calculer le gain ou la perte que vous réaliserez à la vente de ce bien.

Cependant, les biens suivants, dont vous êtes propriétaire au moment où vous devenez résident canadien, ne sont pas visés par la règle de l'acquisition réputée (vous devez donc calculer le gain ou la perte résultant de leur vente en fonction de leur coût réel d'acquisition) :

- un bien canadien imposable;
- un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise que vous exploitez au Canada au moment de sa vente;
- un **bien incorporel\*** concernant une entreprise que vous exploitez au Canada au moment de sa vente;
- un droit, une participation ou un intérêt exclu, sauf une participation dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada et qui n'a jamais été acquise moyennant **contrepartie\***.

Pour en savoir plus sur l'acquisition réputée et les biens non visés, communiquez avec nous.

## Les déductions

### La cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite

Si vous arrivez d'un autre pays que le Canada et produisez une déclaration de revenus du Québec pour la première fois, vous ne pouvez pas demander une déduction pour des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pendant l'année d'imposition. De plus, vous ne pouvez pas déduire, dans votre déclaration de revenus du Québec, les cotisations que vous avez versées à un REER dans d'autres pays.

### Les revenus de retraite transférés par votre conjoint

Si vous et votre conjoint au 31 décembre résidiez au Canada à la fin de l'année d'imposition et que votre conjoint a reçu des revenus de retraite admissibles, vous pouvez choisir ensemble qu'une partie des revenus de retraite qu'il a reçus dans l'année soit incluse dans le calcul de votre revenu. Le montant de ces revenus ne peut pas dépasser 50 % des revenus de retraite admissibles de votre conjoint.

## Les frais de déménagement

Si vous résidiez ailleurs au Canada avant de déménager au Québec, vous pourriez avoir droit à une déduction pour les frais de déménagement. Pour connaître les critères d'admissibilité, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Si vous résidiez ailleurs qu'au Canada avant de vous établir au Québec, vous ne pouvez généralement pas demander une déduction pour les frais de déménagement engagés pour venir au Québec.

Toutefois, vous pourriez peut-être avoir droit à une déduction si vous avez déménagé au Québec et que vous avez obtenu une subvention de recherche pour fréquenter un établissement offrant un enseignement postsecondaire ou universitaire. Pour en savoir plus, procurez-vous le formulaire *Frais de déménagement* (TP-348) dans notre site Internet.

## La pension alimentaire

Certains versements de pension alimentaire peuvent donner droit à une déduction. Pour en savoir plus, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G) ou la brochure *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128) dans notre site Internet.

## Cas particulier

Si vous êtes réfugié et que vous avez reçu des sommes d'un organisme de bienfaisance, par exemple d'une église, vous n'avez pas à les indiquer dans votre déclaration de revenus. Toutefois, si vous avez été embauché comme employé de l'organisme de bienfaisance, le revenu d'emploi que vous avez touché est imposable et vous devez le déclarer.

## Où expédier votre déclaration de revenus?

Votre première déclaration de revenus doit nous être expédiée, par la poste, à l'aide de l'enveloppe-réponse incluse dans le cahier « Formulaires ». Cette enveloppe doit être dûment affranchie. Si vous n'avez pas l'enveloppe-réponse, votre déclaration, y compris celle que vous avez imprimée à partir de notre site Internet, doit être expédiée à l'une des adresses suivantes :

### Montréal

Revenu Québec  
C. P. 2500, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A3

### Québec

Revenu Québec  
Centre de traitement  
C. P. 25000, terminus postal  
Québec (Québec) G1A 1A8

Si vous remplissez votre déclaration à l'aide d'un logiciel commercial et que vous l'imprimez, l'adresse de Québec demeure la même, mais celle de Montréal diffère.

### **Montréal**

Revenu Québec  
Complexe Desjardins  
C. P. 4500, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A6

Vos déclarations de revenus suivantes pourront être expédiées par Internet grâce au service en ligne ImpôtNet Québec.

### **Les services en ligne**

Nous offrons aux entreprises et aux particuliers une gamme de services en ligne sécurisés. Tous sont gratuits et vous offrent plusieurs avantages. Pour plus d'information, consultez notre site Internet à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).





## Les crédits d'impôt

Les crédits d'impôt sont des sommes accordées à un contribuable en raison de sa situation économique et familiale afin de diminuer le montant de son impôt à payer. Au Québec, vous pouvez avoir droit à deux types de crédits d'impôt :

- les crédits d'impôt remboursables;
- les crédits d'impôt non remboursables.

### Les crédits d'impôt remboursables

La Loi sur les impôts prévoit qu'une somme peut être remboursée à un contribuable dans une situation donnée et à certaines conditions. C'est ce qui se nomme *crédit d'impôt remboursable*. Pour obtenir ce type de crédit, il faut d'abord remplir les conditions d'admissibilité décrites dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), puis en faire la demande dans votre déclaration de revenus.

Voici une brève description des crédits d'impôt remboursables auxquels vous pourriez avoir droit. N'oubliez pas que vous devez remplir les conditions essentielles à leur obtention.

#### Le crédit d'impôt pour la solidarité

Le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité offrira une aide aux ménages à faible ou à moyen revenu. Il sera versé sur une base mensuelle. Le premier versement du crédit d'impôt pour la solidarité aura lieu en juillet 2011.

#### Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Si vous avez résidé au Canada toute l'année, vous pourriez avoir droit à un crédit pour les frais médicaux que vous avez engagés pour vous, votre conjoint et toute personne à votre charge, si votre revenu de travail est d'au moins 2 700 \$ par année. La somme auquel vous avez droit sera établie en fonction de votre revenu familial. Parmi les frais médicaux donnant droit à ce crédit d'impôt, il y a les frais payés pour certains médicaments, les paiements faits à un dentiste et le coût de lunettes ou de lentilles cornéennes.

Une personne à charge peut être votre enfant, votre petit-enfant, votre frère, votre sœur, votre neveu, votre nièce, votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint, votre beau-frère, votre belle-sœur, qui habitent avec vous et dont vous subvenez aux besoins.

#### Le crédit d'impôt pour aidant naturel

Vous pourriez demander le crédit pour aidant naturel pour chaque proche hébergé admissible qui a demeuré avec vous au Canada, dans une habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaire, locataire ou sous-locataire, si les conditions suivantes sont remplies :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2009;
- aucune personne, sauf votre conjoint, n'inscrit à votre égard un montant à la ligne 367, 378 ou 381 de sa déclaration.

## Le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi

Vous pourriez demander le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi si, au 31 décembre 2009, vous résidiez au Québec et que vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi sans être, le 31 décembre 2009, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi;
- pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et, le 31 décembre 2009, vous étiez titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi. De plus, pendant la période de l'année où vous étiez titulaire du ou des permis de propriétaire de taxi, vous avez supporté moins de 90 % des coûts de carburant du taxi visé par chacun des permis;
- le 31 décembre d'une année d'imposition, vous étiez titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi et, pendant la période de l'année où vous étiez titulaire de ce permis, vous avez supporté 90 % et plus des coûts de carburant du taxi visé par ce permis.

## Le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires si vous ou une **société de personnes\*** dont vous étiez membre avez exploité une entreprise au Québec dans le secteur de l'hôtellerie ou de la restauration. Ce crédit s'applique aux cotisations que vous ou la société de personnes avez payées à titre d'employeur aux gouvernements du Québec et du Canada relativement aux pourboires que les employés ont reçus.

## Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Si vous êtes une personne âgée de 70 ans et plus, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour des frais relatifs à des services de maintien à domicile, tels que les services liés aux repas, comme leur préparation et leur livraison par un organisme communautaire à but non lucratif, ainsi que les tâches domestiques quotidiennes.

## Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si vous payez des frais de garde pour un ou des enfants à votre charge.

Pour en savoir plus sur les crédits d'impôt remboursables, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

## Les crédits d'impôt non remboursables

Un crédit d'impôt non remboursable est une somme qui réduit ou annule l'impôt que vous avez à payer, selon la situation. Pour obtenir ce crédit, il faut d'abord remplir les conditions d'admissibilité décrites dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), puis en faire la demande dans votre déclaration de revenus.

En tant que nouvel arrivant au Canada, le montant total des crédits d'impôt non remboursables que vous pouvez demander pourrait être limité. Vous trouverez ci-après quelques renseignements sur les crédits d'impôt non remboursables. Pour en savoir plus, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

### Pour la partie de l'année d'imposition où vous étiez résident du Canada

Dans la mesure où ils visent la partie de l'année d'imposition où vous étiez résident du Canada, vous pourriez demander les crédits d'impôt non remboursables suivants :

- les cotisations syndicales, professionnelles ou autres;
- les intérêts que vous avez payés pendant l'année d'imposition sur les prêts pour études postsecondaires qui vous ont été consentis en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable;
- les frais de scolarité et d'examen;
- les frais médicaux;
- les dons.

Selon le rapport entre le nombre de jours où vous étiez résident du Canada et le nombre de jours de l'année, vous pourriez également demander les crédits d'impôt non remboursables suivants, s'ils s'appliquent à votre situation :

- le montant personnel de base;
- le montant pour personnes à charge, c'est-à-dire une personne âgée de 18 ans ou plus, autre que votre conjoint, qui est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, qui habite avec vous et dont vous subvenez aux besoins. Il peut s'agir de votre enfant ou de celui de votre conjoint, sauf si vous ou quelqu'un d'autre demandez le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires à son égard. Il peut s'agir aussi de votre frère, de votre sœur, de votre neveu, de votre nièce, de votre père, de votre mère, de votre grand-père, de votre grand-mère, de votre oncle, de votre tante ou de ceux et celles de votre conjoint;
- le montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires;
- le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Les crédits d'impôt non remboursables demandés en raison de l'âge ou à l'égard d'une personne vivant seule ou pour revenus de retraite ne seront pas réduits en proportion de la durée de votre résidence au Canada pendant une année d'imposition, même si vous n'avez pas résidé au Canada pendant toute l'année. Toutefois, aux fins du calcul du montant des crédits auquel vous avez droit, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant la période où vous ne résidiez pas au Canada, si tel est le cas.



## Pour la partie de l'année d'imposition où vous n'étiez pas résident du Canada

En général, vous ne pouvez pas demander les crédits d'impôt non remboursables pour la période où vous n'étiez pas résident du Canada.

Toutefois, si le revenu de source canadienne que vous déclarez pour la partie de l'année où vous n'étiez pas résident du Canada représente au moins 90 % de votre revenu net de toute provenance pour cette partie de l'année, vous pouvez demander certains crédits d'impôt non remboursables auxquels vous avez droit, dans la même proportion que celle que représente votre revenu gagné au Québec par rapport à votre revenu gagné au Canada.

Par ailleurs, d'autres crédits d'impôt non remboursables ne sont pas assujettis à la règle du 90 % quant au revenu net, mais peuvent être demandés dans la même proportion que celle que représente votre revenu gagné au Québec par rapport à votre revenu gagné au Canada.

Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

## Les autres crédits d'impôt

Vous pourriez avoir droit à d'autres crédits d'impôt.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers (TP-1.G)*.







## Les programmes d'aide

Les gouvernements du Québec et du Canada offrent plusieurs programmes d'aide aux personnes et aux familles qui ont de faibles revenus. Si vous bénéficiez de tels programmes, vous devez inscrire dans votre déclaration de revenus les montants d'aide que vous avez reçus au cours de l'année pour certains de ces programmes.

À titre d'information, voici quelques-uns des programmes d'aide auxquels vous pourriez recourir. Pour chaque programme d'aide, le nom du ministère ou de l'organisme qui l'administre est indiqué afin que vous puissiez vous adresser à lui pour obtenir plus de renseignements.

### L'aide aux personnes

#### Le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale

Le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale sont destinés aux personnes privées de leurs moyens de subsistance et qui sont aptes à occuper un emploi ou à celles qui, en raison de contraintes temporaires ou sévères, ne sont pas aptes à l'emploi.

Pour en savoir plus sur le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale, communiquez avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, qui est responsable de leur administration, ou consultez son site Internet à l'adresse [www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca).

#### La prime au travail

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable. Elle est déterminée en fonction de votre revenu et de votre situation personnelle et familiale. Le montant d'aide est établi lors de la production de votre déclaration de revenus.

Pour en savoir plus sur la prime au travail, communiquez avec nous, qui sommes responsables de son administration, ou consultez notre site Internet à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

### L'aide aux familles

#### Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est versé par le gouvernement du Québec pour venir en aide aux familles. Il comprend deux volets :

- **le paiement de soutien aux enfants**, qui est une aide financière versée à toutes les familles qui ont un enfant de moins de 18 ans à leur charge;
- **le supplément pour enfant handicapé**, qui a pour but d'aider financièrement les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont le handicap, physique ou mental, est important.

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, communiquez avec la Régie des rentes du Québec, qui est responsable de son administration, ou consultez son site Internet à l'adresse [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca).

## La prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants est un paiement mensuel non imposable versé aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants.

## La Prestation universelle pour la garde d'enfants

La Prestation universelle pour la garde d'enfants est un soutien financier direct aux familles en matière de garde d'enfants et est versée mensuellement pour les enfants de moins de six ans.

Pour en savoir plus sur les prestations canadiennes pour enfants, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada, qui est responsable de leur administration, ou consultez son site Internet à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

## Les autres programmes d'aide disponibles

Il existe plusieurs autres programmes d'aide, dont

- l'aide au logement;
- la prestation spéciale de grossesse;
- la prestation spéciale d'allaitement;
- le soutien à l'achat de préparations lactées.

Pour en savoir plus sur ces programmes d'aide, communiquez avec Services Québec, ou consultez le site Portail Québec à l'adresse [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca).

## Les conventions fiscales

Il existe un accord fiscal entre le Québec et la France, de même que des conventions fiscales entre le Canada et plusieurs autres pays. Ces accords ont pour but d'éviter qu'une personne ne paie de l'impôt, sur le même revenu, dans deux pays différents. Bien que le Québec ne fasse pas partie des conventions fiscales signées par le Canada, sa législation fiscale accepte de prendre en considération certaines dispositions des conventions fiscales conclues par le Canada.

S'il n'y a pas d'accords fiscaux entre le Canada ou le Québec et le pays où vous avez gagné votre revenu, vous ne pourrez pas avoir droit à une déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale dans votre déclaration de revenus. Toutefois, les impôts étrangers que vous avez payés pourraient vous donner droit au crédit pour impôt étranger.

## Le crédit pour impôt étranger

Vous avez droit au crédit pour impôt étranger si vous remplissez les conditions suivantes :

- si vous résidiez au Québec le 31 décembre;
- si vous avez payé au gouvernement d'un pays étranger un impôt ou une contribution de même nature.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Pour connaître les pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.



## Glossaire

### **Acompte provisionnel**

Paiement partiel relatif à la Loi sur les impôts, qui constitue une avance sur le montant d'impôt et de cotisation que vous devez payer pour l'année.

### **Année d'imposition**

Pour un particulier, année qui correspond généralement à une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Bien incorporel**

Bien mobilier qui n'a pas d'existence physique. Il s'agit, par exemple, des brevets d'invention, des droits d'auteur et des marques de commerce.

### **Conjoint de fait**

Personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment de l'année, vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants, **ou** vivait maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

### **Contrepartie**

Paiement d'un bien ou d'un service, que ce soit en argent, en biens ou en services.

### **Contribuable**

Toute personne tenue ou non de payer de l'impôt. Ce mot désigne les sociétés et les particuliers, y compris les bénéficiaires des programmes sociofiscaux administrés par Revenu Québec.

### **Juste valeur marchande**

Prix le plus élevé, exprimé en dollar canadien, que vous obtiendriez dans un marché libre pour la vente d'un bien.

### **Particulier**

Personne physique assujettie à l'impôt.

### **Société de personnes**

Résultat d'une entente conclue entre deux personnes ou plus, appelées associées, en vue d'exploiter une entreprise et d'en tirer un bénéfice. Dans cette entreprise, chacun apporte une contribution financière (argent ou biens) ou professionnelle (travail ou compétence), ou les deux.

### **Travailleur autonome**

Particulier exploitant pour son propre compte une entreprise non incorporée dans le but de réaliser un profit.

## Pour nous joindre



### Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).



### Par téléphone

#### Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

#### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec

**418 659-6299**

Montréal

**514 864-6299**

Ailleurs

**1 800 267-6299** (sans frais)

#### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec

**418 659-4692**

Montréal

**514 873-4692**

Ailleurs

**1 800 567-4692** (sans frais)

#### Service offert aux personnes sourdes

Montréal

**514 873-4455**

Ailleurs

**1 800 361-3795** (sans frais)



### Par la poste

#### Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière  
et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle  
des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des services à la  
clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

#### Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,  
Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle  
des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des services à la  
clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2010-03

This publication is also available in English under the title *The New Residents and Income Tax* (IN-119-V).